

PRECURA POUR NOTAIRES

Conditions Générales de la garantie complémentaire décès par accident

DÉFINITION D'ACCIDENT

Tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes se situe en dehors de l'organisme de l'Assuré et/ou de toute personne qui a un intérêt dans l'assurance et qui entraîne l'Incapacité de travail ou le décès. Les situations suivantes sont assimilées à un accident : la noyade involontaire, le décès consécutif au sauvetage de personnes ou de biens en péril, l'empoisonnement et l'asphyxie involontaires.

GARANTIE

En cas de décès par Accident un montant fixé dans les Conditions Particulières est payé. Le décès doit survenir dans l'année suivant l'Accident assuré qui en est la cause.

Le capital en cas de décès par Accident est payé au bénéficiaire désigné par le Preneur d'assurance tel que fixé dans les Conditions Particulières ou, à défaut, à l'héritier ou aux héritiers testamentaire(s) ou, à défaut, aux héritiers légaux du Preneur d'assurance jusqu'au 2^{ème} degré.

En l'absence de bénéficiaire désigné et d'héritiers testamentaires et légaux, les frais d'enterrement réellement pris en charge, sont remboursés jusqu'à concurrence de 2.500,00 euros à la personne physique qui les a exposés.

RISQUES EXCLUS

Le droit à l'indemnité en cas de décès par Accident n'est jamais accordé si l'Accident :

- résulte d'un suicide;
- résulte d'un acte délibéré ;
- résulte d'une confusion mentale;
- résulte d'une des fautes graves suivantes commises par l'Assuré :
 - état d'ivresse ou intoxication alcoolique;
 - être sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'excitants;
 - consommation abusive de médicaments;
 - incitation à des paris ou à des défis ou participation à ceux-ci;
 - pratique d'activités sportives dans de telles circonstances que celles-ci sont considérées par des spécialistes comme des actes téméraires;
 - participation volontaire à des rixes ou autres actes de violence;
- résulte d'actes ou de traitements téméraires que l'Assuré s'est lui-même infligé;
- est survenu pendant la conduite d'un aéronef, en ce compris les appareils de type U.L.M., ou pendant l'exercice d'une activité en rapport avec l'aéronef ou avec le vol;
- est survenu dans le cadre d'une profession ou d'une activité professionnelle dont la Compagnie n'a pas été informée;
- est survenu à l'occasion d'un exercice physique pendant une compétition ou une exhibition sportive pour laquelle l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour laquelle les participants perçoivent une rémunération d'une forme quelconque;
- est survenu à l'occasion de l'exercice d'un quelconque sport en tant que professionnel ou semi-professionnel recruté avec un contrat de travail de sportifs rémunérés, au sens de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré;
- est survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'une activité où l'on s'expose à des risques exceptionnels, comme entre autres les courses de voitures ou de motos, les rallyes, les sports aériens, la plongée sous-marine, les activités spéléologiques et stratosphériques;
- est la conséquence ou dépend d'un fait de guerre, d'une guerre civile, d'une émeute ou d'une insurrection populaire;
- est la conséquence d'un état d'ivresse ou de la consommation de stupéfiants ou d'excitants ou d'un abus délibéré de médicaments, ou si l'Accident a notamment été causé par alcoolisme, toxicomanie ou un abus délibéré de médicaments;
- est la conséquence ou dépend d'une exposition à des réactions atomiques nucléaires ou à de la radioactivité ou à des rayons ionisants qui ne font pas partie d'un traitement médical;
- est la conséquence ou dépend de l'emploi d'armes ou d'engins nucléaires susceptibles d'exploser du fait de la modification de la structure du noyau atomique;
- a été provoqué par une catastrophe naturelle.

La personne qui a causé elle-même intentionnellement le décès par Accident ou qui a donné instruction à cet effet, n'a aucun droit au capital décès par Accident, ni à une partie de celui-ci.

DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Lors d'une déclaration de décès par Accident, il faut remettre les documents suivants :

- une déclaration de sinistre mentionnant la date et les circonstances de l'Accident, les données relatives au procès-verbal de constat, le cas échéant le numéro de notice du dossier répressif qui a été ouvert ainsi que les suites qui lui ont été réservées, l'identité du notaire chargé de la liquidation de la succession;
- un certificat médical constatant le décès et en mentionnant la cause;
- une attestation de dévolution successorale;
- un extrait de l'acte de décès.

